

REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE DE BERMERICOURT

Le Maire de Berméricourt,

Vu les articles L 2213-8 et L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations et les tarifs votés par le conseil municipal en date du 17 décembre 2001

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La sépulture dans le cimetière de Berméricourt est dédiée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'un droit dans une sépulture de famille

Art. 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite délivrée par l'Officier d'Etat-Civil de la commune. Celui-ci ne pourra délivrer cette autorisation que sur production d'un certificat établi par le médecin chargé de constater le décès et au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. L'autorisation d'inhumer mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectuée sans aucun accord préalable du maire.

Art. 3 : Les corps sont inhumés

- soit dans des terrains communs ou non concédés (mise à disposition gratuite),
- soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées pour la construction de caveau ou pour l'inhumation en pleine terre dont les dimensions extérieures sont de 1,50 mètre de largeur sur 2,50 mètres de longueur.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

Les urnes cinéraires sont déposées soit dans le columbarium, soit en terrain non concédé, soit en terrain concédé.

Aucune dispersion de cendres n'est autorisée dans le cimetière de Berméricourt.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON-CONCEDE (Mise à disposition gratuite)

Art. 4 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, en pleine terre à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire. La construction de caveau n'est pas autorisée.

Seuls les cercueils en bois blanc pourront être inhumés dans les terrains non concédés.

Les urnes cinéraires qui seraient déposées dans ces espaces non concédés, devront être composées exclusivement de matières biodégradables. En aucun cas, elles ne pourront être déplacées, pendant la période de mise à disposition gratuite.

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à la Mairie. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignement à respecter.

Art. 5 : Les tombes en terrain gratuit ne peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Si une telle demande était formulée, il y aurait lieu d'exhumer et de ré-inhumer le corps en terrain concédé, après autorisation du Maire. Le Maire ou son délégué assistera à la transposition. Les frais engagés seront entièrement à la charge du demandeur.

Art. 6 : Les terrains non concédés peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ou le dépôt de l'urne cinéraire. Un arrêté municipal fera connaître :

- La date à laquelle les terrains seront repris et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les terrains communs concernés par cet arrêté.
- A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE (à titre onéreux)

Art. 7 : Concessions

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Ces concessions à titre onéreux sont d'une durée de 15, 30, 50 ans ou à perpétuité. Chaque concession fait l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé est subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

La convention rédigée en trois exemplaires, précise le numéro du plan du cimetière (lieu de la sépulture) et le numéro du rôle de l'enregistrement par l'administration.

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de 3,75 m² ; les dimensions extérieures sont de 2,50 mètres de longueur sur 1,50 mètre de largeur. Les passages inter-tombes ont une largeur de trente centimètres. Ils ne font en aucun cas partie du terrain concédé, et ne peuvent être cimenté ou recouvert par un quelconque matériau.

Ils sont destinés à faciliter le creusement des fosses et à permettre la desserte des tombes notamment lors de chaque inhumation.

Selon la demande du concessionnaire, la concession particulière peut-être individuelle, collective ou de famille. Dans une concession nominative, seules les personnes citées lors de la rédaction de l'acte de concession y auront droit de sépulture.

Une concession de famille peut comme sa nature le précise être le lieu de sépulture de membres ayant un lien de parenté.

Art. 8 : La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixées par délibération du conseil municipal. Le prix de la concession est versé à la caisse du percepteur.

Art 9 : Droits et obligations des concessionnaires :

Une concession est hors commerce et ne peut être vendue. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

De ce fait, les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourra être déclarée nulle.

Une concession peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Sans volonté testamentaire, il s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. Le conjoint survivant bénéficie du droit d'être inhumé dans cette concession.

La famille doit faire preuve de ses droits toutes les trois générations. L'entretien ou la réparation d'une sépulture ne donne aucun privilège à un héritier. L'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit de sépulture pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Art. 10 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans les plus brefs délais.

La commune ne saurait être responsable des dommages encourus sur une sépulture voisine.

La plantation d'arbres et arbustes est interdite sur chaque tombe.

Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes seront déposées à l'emplacement réservé à cet usage.

Les inhumations en concession particulière, nominatives ou de famille, seront faites soit en caveaux, soit en pleine terre. Dans les caveaux de famille, il ne peut-être mis qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci.

La partie sanitaire des caveaux ne pourra recevoir que des cercueils et boites renfermant des ossements ou des urnes cinéraires.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

IV - RENOUELEMENT – RETROCESSION DES CONCESSIONS

Art. 11 : Une concession arrivant à échéance peut être renouvelée sur demande du concessionnaire, ou de toute autre personne. Le fait de payer le renouvellement d'une concession n'autorise pas le demandeur à être inhumé dans cette concession s'il n'a aucun lien de parenté avec le premier concessionnaire, sauf à y avoir été autorisé par ce dernier.

Le renouvellement d'une concession sera accordé si celle ci est entretenue et ne nécessite pas de travaux. Si tel était le cas, le renouvellement pourrait être accordé après exécution des travaux nécessaires.

Le renouvellement d'une concession doit être demandé dans l'année de l'expiration du contrat de concession. Il peut être demandé pour une durée identique à la première période ou pour une autre durée.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun des ayants droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Art. 12 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession est obligatoire chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Art. 13 : La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre

d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

V- POLICE DES TRAVAUX

DELAIS ET HORAIRES

Art. 14 : Les horaires d'accès au cimetière sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 18 H
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 9h à 16 h

Art. 15 : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits le dimanche et jours fériés.

AUTORISATION – DECLARATION

Art. 16 : Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de leur habilitation.

Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Art. 17 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale

Art. 18 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées ...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toute saillie constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées ; La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètre.

Art. 19 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre. Les frais de chaque exhumation sont à la charge des familles qui supporteront en outre la dépense résultant du renouvellement du cercueil et de l'emploi des moyens de désinfection qui seraient prescrits.

EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 20 : Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées

Art. 21 : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Art. 22 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires. Pendant la durée des travaux, les espaces verts ou les allées voisines devront être protégés par des bâches, si besoin.

Art. 23 : En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même des surplus de terre.

Art. 24 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux en l'état de propreté initial.

Elles devront même pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Art. 25 : Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quittée le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quittée le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU COLOMBARIUM

Aucune case ne peut-être concédée à l'avance.

Aucune inhumation ne peut-être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale.

Art 26 : Les cases du columbarium peuvent être concédées conformément à la législation en vigueur, pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable dans les mêmes conditions que les terrains concédés. Il ne pourra être déposé plusieurs urnes dans une même case du columbarium. Les plaques apposées sur les cases du columbarium respecteront les préconisations de la commune, quant à leur forme, leur couleur, les inscriptions. Après autorisation du Maire, elles seront apposées par un marbrier qui devra respecter les points de fixation prévues sur le columbarium. Ces plaques sont à la charge des familles.

En cas de non renouvellement de la case du columbarium, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

VII - CAVEAU PROVISOIRE

Art. 27 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Art. 28 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Art. 29 : Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il pourra être perçu un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

VIII – DISPOSITION RELATIVE AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Art. 30 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 31 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure qui ne devra pas dépasser celle d'un homme au pas.

La circulation de ces véhicules sera interdite par les temps de dégel et particulièrement limitée en cas de sol détrempé.

Art. 32 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages de tombes ou les constructions.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 33 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Art. 34 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévues à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Art. 35 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Art. 36 : Le Secrétaire de Mairie, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Berméricourt le 25 Septembre 2003

Le Maire,
Patrice CHRETIEN